

**RISQUES PROFESSIONNELS**

**CONDITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION  
PREVENTION TPE REGIONALE NOMMEE  
« CULTURE DE PREVENTION »**

**(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)**

**Version du 18 janvier 2021**

**1. Programme de prévention**

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), ce programme de prévention a pour but d'encourager le déploiement de la formation « **Assurer sa mission de salarié désigné compétent en santé et sécurité au travail** » (SDC) par un organisme de formation habilité par le réseau INRS-CARSAT et d'accompagner financièrement le plan d'actions issu de l'évaluation des risques (a priori et a posteriori).

**2. Bénéficiaires**

Toutes les entreprises de 1 à 49 salariés<sup>1</sup>, dépendant du régime général.

L'effectif est calculé conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de la Sécurité sociale qui précise que l'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

**3. Eléments financés : Formation – Accompagnement par IPRP / Equipements et installations financé(e)s**

Cette subvention est destinée au financement de l'achat et de l'installation de nouveaux matériels et équipements, visant à réduire les risques professionnels de l'entreprise. Elle inclut la réalisation de formations adaptées pour les salariés concernés par ces actions.

Les investissements pris en compte (matériels, équipements, formations adaptées) doivent être inscrits dans le plan d'actions issu de l'évaluation des risques professionnels. Le plan d'actions doit avoir été réalisé par un salarié compétent de l'entreprise ou accompagné par un Intervenant en Prévention des Risques professionnels (IPRP) membres du réseau des IPRP Hauts-de-France dans le respect des

<sup>1</sup> **Cas particulier : Les jeunes entreprises** n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Elles le deviennent après l'embauche d'un salarié et peuvent ainsi bénéficier de l'aide (voir fin du § 9)

principes méthodologiques de l'Assurance Maladie Risques Professionnels relatifs à l'évaluation des risques.

L'entreprise informera la Carsat de tout changement de fournisseur. Sur la base de la documentation technique remise par l'entreprise, le service se positionnera sur l'éligibilité ou non du nouveau matériel.

Exclusion d'équipements financés par une autre SPTPE sous réserve que l'entreprise en soit bénéficiaire ou équipements non souhaités d'être financés par la Cnamts (Grue à montage automatisé (GMA) retirée de la SPTPE BATIR+ ; dans les activités de réparation automobile VL, cabine de peinture et pont élévateur de véhicule considérés comme du matériel de production...).

### **Lors d'un accompagnement par IPRP (Intervenant en Prévention des Risques Professionnels) :**

L'objectif de l'accompagnement IPRP est une formation-action afin d'élaborer un plan d'actions issu de l'évaluation des risques.

L'IPRP se focalisera sur la montée en compétence du Salarié Désigné Compétent de l'entreprise afin qu'il soit en capacité :

- De piloter la démarche d'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise, de définir les priorités d'actions et de proposer des actions de prévention adaptées, de s'assurer de leur mise en œuvre,
- D'analyser les potentiels accidents du travail en vue de dégager des actions de prévention et de mettre à jour l'évaluation des risques.

Deux subventions prévention « Culture de prévention » sont envisageables l'une à la suite de l'autre.

1. L'accompagnement par un IPRP
2. Le financement du plan d'actions découlant de la première.

Le montant maximum pour l'ensemble de ces deux aides se monte à 25 000 €.

Les membres de notre réseau IPRP Hauts-de-France :

<https://carsat-hdf.fr/index.php/entreprises/cmpetences-externes-iprp-rps>

#### **A la charge de l'IPRP :**

- Invitation de l'agent Carsat a minima à une réunion de lancement et de bilan de l'accompagnement IPRP,
- Convention IPRP sur les missions du SDC (devis détaillé),
- DU et plan d'actions (évaluation a priori et posteriori suite analyse AT/MP) à transmettre à l'agent Carsat,

## 4. Financement

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention de :

- 70 % du montant (HT) de la formation d'un salarié désigné compétent (partie pédagogique) par un organisme de formation habilité par le réseau INRS-CARSAT et/ou l'accompagnement par un IPRP sur les missions du SDC (formation-action),
- 50 % du montant (HT) du plan d'actions issu de l'évaluation des risques.

Dans la limite d'une subvention totale de 25 000€ par entreprise avec un minimum de subvention de 600 € HT.

**L'entreprise ne peut bénéficier d'une autre subvention d'un organisme public, ni d'une prise en charge par un opérateur de compétences (OPCO), ni d'un crédit d'impôt formation pour le même projet d'investissement.**

## 5. Critères d'éligibilité complémentaires

Le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'établissement devra être réalisé ou à jour (depuis moins d'un an) au moment du paiement et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter.

Pour bénéficier de cette aide financière, le chef d'établissement devra avoir formé un salarié désigné compétent par un organisme habilité par le réseau INRS-CARSAT.

S'il existe, le salarié désigné compétent assurera a minima les missions suivantes : la participation à l'évaluation des risques professionnels et l'analyse des AT/MP (Accident du Travail et Maladie Professionnelle).

Des formations spécifiques par secteur d'activité sont éligibles à l'aide financière :

- Pour les entreprises du BTP : possibilité de suivre la formation de l'OPPBTP « Chargé de prévention »
- Pour les structures Aide et Soins à la Personne : possibilité de suivre la formation : « Devenir animateur prévention dans le secteur de l'Aide et du Soins à Domicile (AP ASD) ». Préalable conseillé : Compétences de base par la Carsat Hauts-de-France.  
ou  
« Devenir animateur prévention dans le secteur de l'Hébergement de l'Accueil des Personnes Agées (AP HAPA) » par un Organisme de Formation habilité. Prérequis : Compétences de base par la Carsat Hauts-de-France.
- Pour les entreprises Transport Routier : formation APTR

Sous réserve d'acceptation du service et de la capacité de la Carsat pour proposer l'offre de formation une équivalence de la formation « **Assurer sa mission de salarié désigné compétent en santé et sécurité au travail** » pourra être donnée :

- Compétences de base en prévention de l'INRS en E-learning ou Obtenir des compétences de base en prévention (Carsat) + Analyse d'un Accident du Travail ou d'une Maladie Professionnelle (Carsat) et/ou Analyser une situation de travail (pour évaluer les risques) (Carsat)

Pendant la période sanitaire (en cas de confinement), l'équivalence donnée :

Compétences de base en prévention de l'INRS en E-learning

De plus, en cas de sollicitations par la CARSAT (Recommandé de prévention, questionnaire, analyse AT à distance, ...), l'entreprise devra avoir répondu avant que sa demande de subvention soit prise en compte (mesures demandées par les partenaires sociaux).

## **6. Offre limitée et durée de validité**

Cette Subvention Prévention TPE est en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2022.

La date de fin de cette subvention est susceptible d'être avancée courant 2022, selon le taux d'utilisation des budgets Subvention Prévention TPE et les disponibilités budgétaires réelles.

## **7. Les justificatifs nécessaires au versement de la subvention**

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois après réception et vérification par la caisse des pièces justificatives suivantes :

- pour la formation d'un salarié désigné compétent : attestation de formation réalisée par un organisme de formation habilité par le réseau (ou équivalence) + copie de la ou des facture(s) acquittée(s) comportant la date et le mode de règlement.
- pour l'accompagnement de l'entreprise par un IPRP (Intervenant en Prévention des Risques Professionnels) sur les missions du salarié désigné compétent : copie de la ou des facture(s) acquittée(s) comportant la date et le mode de règlement.
- pour les équipements / installations / formations : copie de la ou des facture(s) acquittée(s) comportant la date et le mode de règlement, ainsi que tout justificatif complémentaire précisé à la réservation.